

Analyse de la proposition de loi visant à révoquer les dérogations au repos dominical présentée par Richard Mallié

Cette proposition de loi sera examinée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale à partir du 27 mai 2008.

Dès l'exposé des motifs, il est indiqué l'objectif de cette loi :

- révoquer les dérogations au repos dominical
- et définir un cadre juridique national avec des décisions d'application au niveau local.

Les motifs exposés par Richard Mallié, bien qu'emplis de bonnes intentions, sont en totale inadéquation avec les dispositions de sa proposition de loi.

- Il ajoute de nouvelles dérogations alors qu'il entend simplifier le système existant.
- Il souhaite un cadre juridique unique des décisions prises en la matière mais la procédure instituée par sa proposition ne concerne que certains types d'autorisations d'ouverture.
- Surtout, il déclare que le principe du repos dominical doit rester la règle alors que concrètement, sa proposition vise surtout à banaliser l'ouverture le dimanche des commerces de détail mais également des services au détriment à terme des salariés de tous les secteurs d'activité.
- Enfin, nous le verrons, il dénonce des situations ubuesques créées par des définitions actuelles floues (magasins proches géographiquement ou en terme d'activité et n'ayant pas les mêmes obligations concernant le repos dominical) alors que :
 - ses critères retenus pour la zone d'attractivité commerciale exceptionnelle ne sont pas plus simples à mettre en œuvre
 - ou que la définition peu claire des communes et zones touristiques est maintenue tandis que disparaissent les critères simples d'activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Art. Proposition de loi / Code du travail	Modifications apportées	Conséquences
<p align="center">Article 1^{er}</p> <p>Art. L. 3132-25</p>	<p>Elargissement de la dérogation dans les communes et zones touristiques</p>	
	<p>Retrait de « <i>pendant la ou les périodes d'activités touristiques</i> »</p>	<p><u>La dérogation devient donc permanente</u> (alors qu'il s'agit d'une dérogation individuelle exceptionnelle aujourd'hui).</p>
	<p><u>La définition des communes ou zones concernées reste la même</u> : « <i>les communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente</i> ».</p>	
	<p>Remplacement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>dans les établissements de vente au détail qui mettent à la disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel</i> » <p>par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>pour les commerces de détail et les services au public situés dans ces secteurs</i> ». 	<p><u>La liste des commerces et services visés devient plus importante</u> car peut concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>tout commerce</u> (et non plus seulement ceux en rapport avec l'accueil ou les activités du public) - mais également <u>tout service</u> (exclus auparavant si ne constituaient pas des établissements de vente au détail).
<p>Éléments de Procédure introduits</p>		
<p>La liste des communes et des zones reste établie par le préfet <u>mais sur proposition éventuelle</u> (et non plus « <i>sur demande</i> » pour les communes) « <u>des conseils municipaux ou des organisations professionnelles et syndicales concernées</u> ».</p>	<p><u>La demande ou proposition préalable des conseils municipaux n'est plus une obligation</u> et devient une faculté.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Les maires sont ici dépossédés de leur pouvoir</u> (aujourd'hui, les préfets ne peuvent pas intervenir sans demande préalable des maires). - De même, aujourd'hui <u>si un accord collectif est conclu, il s'impose au préfet.</u> - <u>Le préfet pourra donc intervenir de lui-même, voire sur demande des entreprises concernées elles-mêmes.</u> 	

Éléments de Procédure à nouveau introduits	
Art. L. 3132-25-1	<p>Autorisations au titre des communes et zones touristiques et au titre du repos préjudiciable au public accordées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une <u>durée limitée</u> (5 ans pour le premier type d'autorisation), - après <u>consultation préalable</u> du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la commune - à titre <u>individuel ou collectif</u> (pour le premier type d'autorisation). - <u>dans un délai de 4 mois</u> (réputées accordées après ce délai).
Droit de refus du salarié	
<p>Le refus ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Durée plus longue que celle en général accordée aujourd'hui. - Sens de cette représentativité au niveau de la commune ? <u>Cette garantie existait déjà</u> pour les mêmes hypothèses. - Elles ne pouvaient être <u>qu'individuelles aujourd'hui</u>. - Dans le délai de 4 mois, de nombreuses formalités sont à remplir (triple consultation + accord ou décision unilatérale, consultation CE ou DP et référendum), d'où le <u>risque flagrant d'autorisations automatiques généralisées</u>. <i>Il faudrait au minimum exiger que l'accord collectif ou la décision unilatérale (avec avis RP / référendum) soient arrêtés avant le dépôt de la demande de dérogation.</i> <p>Aucune notification du refus ou justification du salarié ne sont exigées (telle des raisons familiales impérieuses...).</p> <p>MAIS ce droit ne signifie rien car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>risque de discrimination</u> des salariés refusant - <u>quel droit d'accepter ou non quand est proposé à l'embauche, un contrat prévoyant le travail le dimanche ?</u> - cette disposition, <i>a priori</i> favorable aux salariés, peut, dans le même temps, sembler dire que <u>dans les autres hypothèses de travail le dimanche, il n'existe pas de droit au refus du salarié.</u>

Éléments de Procédure à nouveau introduits		
Art. L. 3132-25-2	<p><u>Un accord collectif ou, à défaut de DS et d'accord applicable, une décision unilatérale, après avis CE/DP et référendum doit prévoir des « <i>contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées</i> ».</u></p>	<p>Cette disposition est <u>contraire au droit commun de la négociation collective</u> qui prévoit notamment d'autres acteurs possibles à défaut de DS.</p>
	<p><u>Des garanties minimales sont posées</u> : un repos compensateur et une majoration de salaire au moins égale à 1/30^{ème} de la rémunération mensuelle.</p>	<p><u>Mais seulement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>en matière de décision unilatérale</u> (non applicables à défaut d'accord ou de décision unilatérale) - <u>et pour les deux types d'autorisations concernées</u> (communes et zones touristiques + repos préjudiciable au public).
	<p><u>Les autorisations sont accordées « au vu de » l'accord ou la décision unilatérale.</u></p>	<p>- Les autorisations n'ont pas à être refusées en cas d'absence d'accord ou de décision unilatérale prévoyant des contreparties minimales. Or, <u>aucunes garanties légales minimales ne sont posées.</u> <i>Il faudrait des contreparties légales minimales applicables à défaut d'accord ou de décision unilatérale validée par référendum.</i> <i>Ces minima doivent aussi s'imposer aux accords collectifs et concerner l'ensemble des dérogations au repos dominical.</i></p>
<u>Article 2</u>	<p>Le préfet pouvant ordonner la fermeture au public (art. L. 3132-29 / ancien L. 221-17, alinéa 1), peut également exclure de cette « obligation de fermeture tout ou partie des communes ou des zones » touristiques.</p>	

<p>Article 3 (Absence d'art. du code prévu : probablement un nouvel art.)</p>	<p>Création d'une nouvelle dérogation</p>	
	<p><u>Les commerces et services au public situés dans les zones d'attractivité commerciale exceptionnelle.</u> <u>Et à titre expérimental pour 5 ans :</u> 9 départements visés (IDF + Bouches-du-Rhône)</p>	<p><u>On se doute bien que cela ne restera pas expérimental...</u></p>
	<p>Procédure</p>	
	<p>- La liste et le périmètre de ces zones sont établis par le préfet. - Ici aussi, <u>sur proposition éventuelle « des conseils municipaux ou des organisations professionnelles et syndicales concernées »</u>. - Mais un décret précisera les critères d'attractivité commerciale exceptionnelle au regard de <u>l'importance de la clientèle concernée et de l'éloignement de celle-ci</u> des zones commerciales en cause.</p>	<p>C'est <u>en contradiction avec l'exposé des motifs</u> de la proposition de loi qui dénonçait des situations ubuesques : magasins proches géographiquement ou en terme d'activité et n'ayant pas les mêmes obligations concernant le repos dominical. <u>Etant donné les critères mis en avant, il y a ici exactement les mêmes risques que ceux dénoncés par Richard Mallié.</u></p>
<p>Article 4</p>	<p><u>Suppression de :</u> - Art. L. 3132-21 : durée limitée de l'autorisation donnée dans le cadre de L. 3132-25 - Art. L. 3132-24 : <u>effet suspensif des recours</u> contre : - les dérogations en cas de repos préjudiciable au public ou compromettant le fonctionnement normal de l'établissement - les décisions d'extension d'une autorisation donnée à un établissement aux autres établissements de la même localité ayant la même activité.</p>	<p>- aucun effet car intégré à l'art. L. 3132-25-1 - danger extrême de cette mesure, surtout eu égard au risque d'autorisations automatiques.</p>
<p>Article 5</p>	<p><u>Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire pourra être donné à partir de 13 heures.</u></p>	<p><u>et non plus 12 heures</u></p>